

LBD/AS/ 101945702

**ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION
STELLANTIS & YOU/METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

À MARSEILLE (13002) 2 Bd Euroméditerranée, Quai d'Arcenc pour le représentant de la METROPOLE et à MARSEILLE (13008) 31 Allée Turcat Méry au siège de l'office notarial de Maître Lorrena BOTARRI-DEPIEDS pour le représentant de la société STELLANTIS & YOU,

Maître Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, Notaire associé membre de la société dénommée « LES NOTAIRES DU GRAND PRADO », Société par Actions Simplifiée sise à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 31 Allées Turcat Méry,

Avec la participation de Maître Frédéric JOUVION, notaire à PARIS (75017) 29 avenue Mac-Mahon, assistant L'EXPROPRIÉ.

A RECU le présent acte contenant ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "EXPROPRIANT" -

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, identifiée au SIREN sous le numéro 200054807, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007), 58 boulevard Charles Livon.

Créée suivant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, du décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Une copie de ces décrets a été déposée au rang des minutes de Maître Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, notaire à MARSEILLE suivant acte de dépôt ci après visé.

- "**EXPROPRIÉ**" -

La Société dénommée **STELLANTIS & YOU**, Société par actions simplifiée au capital de 157.712.720,00 € €, dont le siège est à POISSY (78300), 2/10 Boulevard de l'Europe Immeuble Pôle Tertiaire 1, identifiée au SIREN sous le numéro 302 475 041 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Le représentant de la société **STELLANTIS & YOU** déclare que ladite société a changé de dénomination aux termes d'une assemblée générale en date du 10 janvier 2023 dont le procès-verbal d'assemblée générale est annexé à un acte de dépôt de pièces dressé par Maître +++, notaire à PARIS, le +++, publié au service de la publicité foncière de +++, volume +++, numéro+++.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **STELLANTIS & YOU** est représentée à l'acte par +++ Agissant en vertu de la délégation de pouvoirs sous seing privé en date du+++ , consentie à son profit par Monsieur Louis-Marie CHEVALIER, lui-même agissant en qualité de Président de la société dénommée PSA Retail France SAS, nommé à cette fonction suivant décision unanime des associés en date du 15 janvier 2021, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 3 et 10 des statuts.

Les statuts à jours de la société, la délégation de pouvoirs du +++ ainsi que la décision unanime du +++ sont demeurées ci-annexées.

- La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE est représentée à l'acte par est représentée par **Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller de la Métropole délégué au Patrimoine et Politique Immobilière**, Membre du Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, en vertu du procès-verbal n° HN 005-8069/20CM en date du 9 juillet 2020.

Monsieur Christian AMIRATY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de fonction qui lui a été consentie suivant **un arrêté n°23/083/CM pris par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence en date du 18 janvier 2023**

Une copie de cette délégation de fonction est annexée aux présentes.

Madame Martine VASSAL, ayant été nommée Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence aux termes d'une séance en Conseil Métropolitain en date du 9 juillet 2020 et agissant pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délégation de compétence **qui lui a été consentie par le Conseil de la Métropole suivant délibération n° FBPA 051-12058/22/CM en date du 30 Juin 2022.**

Une copie du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2020 a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, notaire à MARSEILLE aux termes d'un acte contenant DEPOT DE PIECES ci-après visé.

Une copie de la délibération du 30 juin 2022 est ci-annexée.

Monsieur Christian AMIRATY est également spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération en date du +++ approuvant la présente acquisition dont une copie a été adressée à la Préfecture des BOUCHES DU RHONE dans le cadre de son contrôle de légalité dont une copie est annexée aux présentes

Monsieur Christian AMIRATY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de fonction qui lui a été consentie suivant **un arrêté n°22/275/CM CM pris par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence en date du 9 septembre 2022** reçu au contrôle de légalité le même jour.

Une copie de cette délégation de fonction est annexée aux présentes

PREALABLEMENT, à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

La présente convention intéressant la société STELLANTIS & YOU, d'une part et la **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, d'autre part, a trait à l'expropriation d'une parcelle située à **MARSEILLE 8EME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13008 96 Boulevard Rabatau, dans le périmètre du projet d'aménagement des extensions Nord et Sud du tramway de la Ville de MARSEILLE.**

Description du projet d'aménagement

Dans le cadre de ce projet d'aménagement, la **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, autorité organisatrice de la Mobilité depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage.

Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer la répartition modale des déplacements au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Centre de maintenance et de remisage des rames de tramway est prévue sur le site Dromel / Montfuron et est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Le prolongement évoqué représente :

- Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Extension Arenc – Gèze) ;
- Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4,4 km (Extension Castellane-La Gaye).

Le projet traverse le territoire de la Commune de Marseille sur quatre secteurs : le 2^{ème} secteur (2^{ème} et 3^{ème} arrondissements), le 4^{ème} secteur (6^{ème} et 8^{ème} arrondissements), le 5^{ème} secteur (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements) et le 8^{ème} secteur (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements),

Enquête Publique Unique et Enquête Parcellaire

En exécution d'un arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 6 Aout 2020, il a été procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique de la réalisation, par la **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway sur la commune de Marseille, de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus.

En outre, ce projet a fait l'objet d'une enquête parcellaire conduite conformément aux dispositions des articles R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation. L'enquête publique parcellaire s'est déroulée du 3 février 2021 au 18 février 2021 inclus.

Dépôt de Pièces

Aux termes d'un acte reçu par Maître Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, Notaire à MARSEILLE, le 24 juin 2021, la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE a déposé les pièces se rapportant à l'extension Nord et Sud du réseau Tramway et de la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais.

Les pièces déposées audit acte sont les suivantes :

«

I/ Pièces relatives à la Métropole d'Aix Marseille Provence

-Décret 2015-1085 du 28 août 2015 contenant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

-Décret 2015-1520 du 23 novembre 2015 contenant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

II/ Pièces relatives à la chaîne de pouvoirs de la Métropole d'Aix Marseille Provence

-Délégation de fonction de Monsieur Christian AMIRATY, 2^{ème} Conseiller Délégué membre du bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant arrêté 21/015/CM du 3 février 2021.

-Nomination de Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant Procès-verbal référencé HN 001-8065/20 de la séance du 9 juillet 2020.

-Extrait des registres délibérations du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence séance du 17 Juillet 2020 contenant délégation de compétences

III/ Pièces relatives à l'Enquête publique : Enquête parcellaire

-Arrêté Préfectoral du 6 août 2020 prescrivant au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité du publique du projet et sur l'autorisation environnementale requise.

-Rapport de la commission d'enquête sur le projet d'extension du Tramway en date du 7 Novembre 2020 suite à l'enquête publique unique DDAU et DUP du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus

-Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires aux travaux de réalisation de l'extension Nord et Sud du réseau tramway, de la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais.

-Dossier d'enquête parcellaire (Notice explicative)

-Dossier d'enquête parcellaire (Etats parcellaires)

-Dossier d'enquête parcellaire (Plans parcellaires établis par le Cabinet DGEMA, géomètres experts à MARSEILLE (13016) 1 rue Albert Cohen, bat C

- Arrêté Préfectoral du 15 Juin 2021 déclarant d'utilité publique la réalisation, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de MARSEILLE. »

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Par arrêté préfectoral n°2021-34 en date du 15 juin 2021, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré d'utilité publique sur le territoire de MARSEILLE, au bénéfice de la **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, la réalisation du projet d'aménagement plus amplement développé ci-dessus et a autorisé les opérations, acquisitions ou expropriations afin de réaliser ledit aménagement.

Il précise en outre que l'opération d'expropriation devait être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication dudit arrêté.

Arrêté de cessibilité

Aux termes de l'arrêté préfectoral n°2022/03 en date du 4 février 2022, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, l'ensemble des immeubles nécessaires à la réalisation du projet comme indiqué audit arrêté et nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé.

Une copie dudit arrêté est annexée aux présentes.

Ordonnances d'expropriation

Par ordonnance rendue par le Juge des Expropriations du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE n°22/00011 rendue le 30 mars 2022, le **BIEN** objet des présentes a été immédiatement exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**.

L'ordonnance en date du 30 mars 2022 est actuellement en cours de publication au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3.

Une copie de l'ordonnance est annexée aux présentes.

L'**EXPROPRIANT** déclare également qu'elle n'a fait l'objet d'aucun pourvoi en cassation, ainsi qu'il résulte d'un certificat de non pourvoi délivré par le Tribunal le 13 octobre 2022 annexé.

L'**EXPROPRIÉ** déclare et reconnaît que ladite ordonnance lui a été signifiée par voie extra judiciaire en date du +++ par Maître +++, Huissier de Justice à MARSEILLE +++.

Une copie du procès-verbal de signification est annexée aux présentes.

CECI EXPOSE, les parties ont réalisé leur convention de la façon suivante :

TRAITE D'ADHESION A EXPROPRIATION

L'**EXPROPRIÉ** déclare par les présentes adhérer purement et simplement à l'ordonnance d'expropriation numéro RG 22/00011 du 30 mars 2022 prononçant notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique en faveur de l'**EXPROPRIANT**, des **BIENS** ci-après désignés :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A **MARSEILLE 8EME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13008 96 Boulevard Rabatau.**

Une parcelle de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
842	K	29	98 BD RABATAU	00 ha 16 a 93 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section 842-K numéro 18 lieudit 98 BD RABATEAU pour une contenance de un hectare soixante-six ares et quarante trois centiares (1ha 66a 43ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- **La parcelle vendue cadastrée section 842-K numéro 29** pour une contenance de seize ares et quatre-vingt-treize centiares (00ha 16a 93ca).
- La parcelle désormais cadastrée section 842-K numéro 28 lieudit 98 BD RABATAU pour une contenance d'un hectare quarante-neuf ares et quatre-vingt-dix-sept centiares (01ha 49a 97ca) conservée par le **VENDEUR**.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Sébastien DRABIK, géomètre expert à MARSEILLE, le 1^{er} mars 2021, sous le numéro 460.

Une copie de ce document est annexée.

Le procès-verbal du cadastre concernant ladite division est en cours de publication au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3.

EFFET RELATIF

Apport en société suivant acte reçu par Maître Alexandre SALMON notaire à POISSY le 7 septembre 2018 publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 1er octobre 2018, volume 2018P, numéro 9437.

INDEMNITE

L'adhésion à expropriation a lieu moyennant une indemnité globale convenue entre les parties de **QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (448 152,00 EUR)**, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse de 20% soit une indemnité Hors Taxes de **TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (373 460,00 EUR)**.

Ladite indemnité hors taxe se décompose de la manière suivante :

- Une **indemnité principale** de 200 euros/m², soit 200x1.693 m² = **TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (338 600,00 EUR)**,
- Une **indemnité de emploi** à hauteur de **TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (34 860,00 EUR)**.

Cette indemnité a été déterminée sur la base d'un avis de valeur réalisé le 22 août 2022 par la Service Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône. Une copie de l'avis du domaine est annexée aux présentes.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (EXPROPRIANT)** s'oblige à payer le montant de l'indemnité à **L'EXPROPRIE**, après l'accomplissement des formalités d'enregistrement des présentes.

Le paiement sera effectué par **L'EXPROPRIANT** conformément à la réglementation en vigueur, entre les mains de Maître Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, notaire soussignée, sur mandat établi au nom de **L'EXPROPRIE**, mais payable en l'acquit dudit notaire soussignée.

Le règlement de ce mandat entre les mains dudit notaire soussignée libérera entièrement et définitivement **L'EXPROPRIANT** envers **L'EXPROPRIE** du montant de l'indemnité.

Toutefois, la **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE** s'engage à payer immédiatement cette indemnité en conformité avec les dispositions des décrets 2016-33 du 20 janvier 2016 et 2003-301 du 2 avril 2003, sur production d'un certificat du notaire soussigné, par lequel il atteste sous sa responsabilité qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure sur le bien objet des présentes et s'engage à prendre à sa charge les sommes qui après paiement à **L'EXPROPRIE** du montant de l'indemnité s'avèreraient dues à la suite de l'enregistrement de l'acte authentique au fichier immobilier à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

OCCUPATION-PROPRIETE JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 222-1 du Code de l'expropriation, **L'EXPROPRIANT** est propriétaire des biens et droits immobiliers à compter du jour de l'ordonnance d'expropriation.

L'EXPROPRIANT a la jouissance des biens à compter de ce jour, **L'EXPROPRIE** déclare que les **BIENS** sont libres de toute location ou occupation quelconque.

DECLARATIONS FISCALES

AU REGARD DE L'IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de **L'EXPROPRIE** déclarant sous sa responsabilité concernant la société dénommée **STELLANTIS & YOU** :

- qu'elle a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de bénéfices de la Direction des Grandes Entreprises sise à PANTIN (93505) cedex, 8 rue Courtois,
- qu'elle est propriétaire des Biens pour les avoir acquis, ainsi qu'il est relaté au paragraphe *ORIGINE DE PROPRIETE*
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Déclarations des Parties

L'**EXPROPRIANT** déclare :

- qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sens de l'article 256 A du Code général des impôts,
- que la présente opération s'inscrit pour lui dans le cadre de son activité économique,
- que les Biens constituent pour lui une immobilisation,
- que les Biens sont libres de toute occupation ou location.

L'**EXPROPRIE** déclare :

- qu'il est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code général des impôts,
- que la présente opération s'inscrit pour lui dans le cadre de son activité économique,

Option TVA par l'EXPROPRIE

Aux termes de l'article 256 du Code général des impôts : « *I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* ».

L'**EXPROPRIANT** déclare vouloir exercer l'option sur la valorisation du BIEN et donc sur l'indemnité convenue pour la soumission de l'opération à la TVA prévue à l'article 260, 5°bis du Code général des Impôts, et que cette TVA soit calculée sur le Prix total, les Biens étant antérieurement entrés dans le champ d'application de la TVA.

IMPOT SUR LA MUTATION-ENREGISTREMENT

En exécution de l'article 1045 du Code général des impôts, l'acte sera exonéré de tous droits et enregistré gratis.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente expropriation a lieu, en outre sous les charges et conditions de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes desquelles les parties s'obligent expressément, à savoir :

Etat du BIEN

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE** prendra les biens présentement exproprié dans leur état à ce jour sans pouvoir exercer une quelconque réclamation, un quelconque recours ni répétition contre l'**EXPROPRIÉ** en raison de mauvais état du sol et du sous-sol, fouilles ou excavations, mitoyenneté, vue, jour, passage, vices apparents ou cachés.

Impôts et Taxes

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE** acquittera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquelles le **BIEN** exproprié est et pourra être assujéti.

La taxe foncière se répartira prorata temporis entre l'**EXPROPRIANT** et l'**EXPROPRIÉ**. Dès à présent, l'**EXPROPRIANT** s'engage à rembourser à la première réquisition de l'**EXPROPRIÉ**, la fraction lui incombant à la date du présent acte.

Servitudes

L'ordonnance d'expropriation ayant éteint par elle-même, à sa date, tous les droits réels ou personnels qui pouvaient exister sur les biens et droits immobiliers expropriés, ils se trouvent libres et affranchis de toutes servitudes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Historique cadastral

La parcelle cadastrée 842K29, objet des présentes, est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée 842K18, en deux parcelles cadastrées 842K28 et 842K29, demeurant la propriété du Vendeur,

Ladite division réalisée selon document d'arpentage en date du 14 octobre 2021, établi conformément au procès-verbal de délimitation cadastrale du 1er mars 2021, et publié au Service de publicité foncière de MARSEILLE 3, le 26 octobre 2021, volume 2021P, numéro 25675.

La parcelle anciennement cadastrée 842K18 était elle-même issue de la division de la parcelle alors cadastrée 842K15 en deux parcelles cadastrées 842K18 et 842K19,

Ladite division réalisée selon procès-verbal de cadastre n°193 en date du 23 février 1977, publié au Service de publicité foncière de MARSEILLE 3, le 23 février 1977, volume 2657, numéro 10.

ORIGINE DE PROPRIETE

1/Originellement :

Partie du bien objet des présentes appartenait à la société dénommée SAINT YVES société anonyme au capital de 250.000,00 francs, dont le siège est à MARSEILLE (8ème arrondissement), place du Général Ferrié numéro 4, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 542 109 442 RCS PARIS.

Par suite des acquisitions suivantes :

-Une partie d'une superficie de 260m² située 4 Place du Général Ferrié à l'angle du Boulevard Desplace et du Boulevard Rabatau, a été acquise de Monsieur et Madame SANTELLI suivant acte reçu par Maître LACHAMP notaire à MARSEILLE le 25 septembre 1953, transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques de Marseille le 19 Octobre 1953 volume 1967 numéro 2

-Et autre partie a été acquise de la société des acaries du nord dont le siège social est à PARIS 223 rue Saint Honoré, suivant acte reçu par Maître LACHAMP notaire à MARSEILLE le 3 Octobre 1953, transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques de Marseille le 15 Octobre 1953 volume 1966 numéro 3.

2/Fusion absorption de la société SAINT YVES par la société ETOILE DU NORD (devenue SOCIETE COMMERCIALE CITROEN (1^{ère} du nom)

La société alors dénommée ETOILE DU NORD, est devenue propriétaire des biens alors cadastrés section K, numéro 15, suite à la fusion par absorption de :

La société dénommée SAINT YVES, société anonyme au capital de 250.000,00 francs, dont le siège est à MARSEILLE (8^{ème} arrondissement), place du Général Ferrié numéro 4, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 542 109 442 RCS PARIS.

Le traité d'apport-fusion sous conditions suspensives par la société SAINT-YVES au profit de la société ETOILE DU NORD a été établi par acte de Maître Jean-Louis THABAUT, notaire à PARIS, en date du 26 juillet 1968, lequel contient désignation et origine de propriété des biens apportés,

Suivi le 24 septembre 1968 d'un acte de dépôt reçu par ledit Notaire des procès-verbaux d'assemblée générale constatant le caractère définitif de l'opération.

Les copies authentiques de ces actes ont été publiées au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 10 mai 1972, volume 565, numéro 1.

Il est ici précisé que ledit acte de dépôt contient également publication du changement de dénomination sociale de la société ETOILE DU NORD devenue SOCIETE COMMERCIALE CITROEN, décidé par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 8 août 1968.

3/Fusion-absorption de la SOCIETE COMMERCIALE CITROEN par la société CITROEN FELIX FAURE (devenue SOCIETE COMMERCIALE CITROEN (2^{ème} du nom)

La société alors dénommée CITROEN FELIX FAURE est devenue propriétaire des Biens suite à la fusion par absorption de :

La société dénommée SOCIETE COMMERCIALE CITROEN, dite 1^{ère} du nom, société anonyme au capital de 9.280.000 euros, dont le siège est à PARIS (75017), Immeuble Colisée III, 12 rue Fructidor, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 542 109 442.

Un original du traité de fusion du 29 avril 2002 et les diverses pièces justifiant du caractère définitif de l'opération ont fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par Maître Michel MORIN, notaire à PARIS, en date du 1^{er} octobre 2003,

Suivi le 22 février 2005 d'un acte complémentaire établi par ledit Notaire contenant la désignation des Biens et leur origine de propriété pour les besoins de la publicité foncière.

Une copie authentique de l'acte de dépôt et de l'acte complémentaire a été publiée au Service de publicité foncière de MARSEILLE 3, le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 3239.

Il est ici précisé que ledit acte de dépôt contient également publication du changement de dénomination de la société anciennement dénommée CITROEN

FELIX FAURE en SOCIETE COMMERCIALE CITROEN, dite 2ème du nom, décidé par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de ladite société en date du 29 mai 2002.

Du chef de la société PSA Retail France SAS

Par acte sous seing privé du 13 avril 2017, a été établi le traité de scission sous conditions suspensives de la société suivante, savoir :

La société dénommée SOCIETE COMMERCIALE CITROEN, société par actions simplifiée au capital de 10.000.080 EUROS, dont le siège est à PARIS (75017), 6 rue Fructidor, identifiée au SIREN sous le numéro 348 901 521 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Au profit de la société alors dénommée PSA Retail France SAS, Vendeur,

Et de la société dénommée Véhicules d'Occasion Citroën et DS France, Société par actions simplifiée au capital de 13 947 536 €, dont le siège est à POISSY (78300), 2/10 boulevard de l'Europe Immeuble Pôle Tertiaire 1, identifiée au SIREN sous le numéro 562 043 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Au titre des actifs immobiliers de la SOCIETE COMMERCIALE CITROEN attribués à la société alors dénommée PSA RETAIL France SAS figure l'immeuble sis à MARSEILLE (13008), 98, boulevard Rabatau, alors cadastré section 842K, numéro 18.

Un original du traité de scission et les diverses pièces justifiant du caractère définitif de l'opération ont fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance décrite et de signature reçu par Maître Alexandre SALMON, notaire à PARIS, en date du 7 septembre 2018, qui contient également la désignation des Biens et leur origine de propriété pour les besoins de la publicité foncière.

Une copie authentique de cet acte de dépôt a été publiée au Service de publicité foncière de MARSEILLE 3, le 1er octobre 2018, volume 2018P, numéro 9437.

Il est ici précisé que ledit acte de dépôt contient également publication du changement de dénomination de la société anciennement dénommée SOCIETE COMMERCIAL AUTOMOBILE en PSA Retail France SAS.

Changement de dénomination de PSA Retail France SAS en STELLANTIS&YOU France SAS

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2023, les associés de la société PSA Retail France SAS ont décidé le changement de dénomination de ladite société en STELLANTIS&YOU France SAS ;

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée, ainsi que l'extrait kbis de la société mis à jour, ont été déposés au rang des minutes de Maître Frédéric JOUVION, notaire à PARIS, le [•].

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au Service de publicité foncière de MARSEILLE 3.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le +++ ne révèle aucune inscription, mention ou saisie en cours.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'**EXPROPRIÉ** s'oblige à remettre à l'**EXPROPRIANT** tous avertissements et, en général, tous renseignements permettant de liquider les contributions de toute nature dues sur les biens immobiliers expropriés, et ce dans le délai d'un mois de la publication du rôle pour les contributions à venir.

A défaut par lui de se conformer strictement au présent engagement, il sera tenu de supporter, à titre de stipulation de pénalité, toute majoration qui pourrait être encourue en raison du retard dans le paiement de ces impôts.

RENONCIATION AU DROIT DE RETROCESSION

L'**EXPROPRIÉ** déclare avoir pris connaissance des articles L 421-1 à L 421-4, L 422-2, et L 424-1 à L424-3 du Code de l'expropriation, renoncer à exercer contre l'**EXPROPRIANT** le droit à rétrocession prévu par la loi en cas de non emploi des biens et droits immobiliers expropriés.

DECLARATIONS DIVERSES

L'**EXPROPRIÉ** déclare :

- que la dénomination de la société exacte est celle indiquée en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, règlement judiciaire ou liquidation de biens ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation, mise sous un régime d'incapacité ;
- qu'il n'est frappé d'aucune incapacité quelconque de disposition de ses biens.

FORMALITES

L'**EXPROPRIANT** ne fera pas publier les présentes au service chargé de la publicité foncière, l'ordonnance d'expropriation ayant été publiée à ce service comme il a été dit ci-dessus, mais il requerra auprès dudit service, du chef de l'**EXPROPRIÉ** et de tous précédents propriétaires dénommés en l'origine de propriété, un état sur les biens immobiliers expropriés révélant l'existence d'inscriptions et/ou mentions pouvant grever ou affecter les biens immobiliers, ou l'absence de tels inscriptions et mentions.

S'il existe des inscriptions, saisies, transcriptions, publications ou mentions affectant les biens immobiliers expropriés, l'**EXPROPRIÉ** s'oblige à rapporter les mainlevées ou certificats de radiation de ces inscriptions ou saisies, ou le rejet de ces transcriptions, publications ou mentions, à ses frais, dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu ainsi qu'il s'y oblige.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par l'**EXPROPRIANT** qui s'y oblige.

Toutefois, les droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant à l'**EXPROPRIÉ** resteront en toute hypothèse à sa charge personnelle.

A cet égard, l'**EXPROPRIÉ** déclare qu'il dépend du service des impôts de

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, il est fait élection de domicile, savoir :

- par l'**EXPROPRIÉ** à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

- et par l'**EXPROPRIANT** en son siège social.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoir à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de procéder ou faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires, signer tous procès-verbaux, actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité d'expropriation, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de l'indemnité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.